COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : PROJET DE POLE SANTE-SOCIAL : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'ORAISON ET DLVAGGLO (GEPU) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU PLUVIALE

N° 79/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau pluviale à l'occasion du projet de pôle santé-social et de la requalification de tous les espaces publics alentours,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage […], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Considérant en l'espèce la réalisation et la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la Commune et de DLVAgglo,

Considérant que lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés pour les réseaux d'eau pluviale à la commune d'Oraison pour la réalisation du projet de pôle santé-social,

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et DLVAgglo, pour définir les modalités de mise en œuvre de ce transfert sur l'opération du pôle santé-social,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et DLVAgglo, pour les travaux de réseaux d'eau pluviale du pôle santé-social, ci annexé.

Dans le cadre du projet de pôle santé-social, des travaux sur les réseaux d'eau pluviale (EP) sont nécessaires. Sont ainsi prévus les travaux suivants, relevant de la compétence de DLVAgglo :

- Dévoiement du réseau EP de l'aile ouest du bâtiment du Mistral.
- Dévoiement du réseau EP de l'aile Est du bâtiment du Mistral.

Le coût total estimatif des travaux est de 39 350 € HT soit 47 220 € TTC.

La Commune d'Oraison sera maître d'ouvrage unique de cette opération. La prise en charge financière de la commune pour ces travaux de réseaux équivaut à 15% du coût HT des travaux, conformément à la délibération de DLVAgglo n°CC-26-02-25.

Le coût estimatif pour la Commune d'Oraison est de 5 902, 50 €.

Il est à noter que ces montants sont des montants prévisionnels basés sur une estimation réalisée par la maîtrise d'œuvre avant la consultation des entreprises. Le coût sera réévalué par avenant à la présente convention une fois les marchés de travaux passés avec les entreprises.

Les modalités précises de ce transfert de maîtrise d'ouvrage sont indiquées dans la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le fonds de concours de la Commune d'Oraison pour les travaux des réseaux d'eau pluviale du pôle santé-social, à hauteur de 15% du coût HT des travaux.

- **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et DLVAgglo, pour les travaux de réseaux d'eau pluviale du pôle santé-social.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, ses avenants éventuels ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

- **DIT** que les crédits correspondants au financement de ces travaux seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

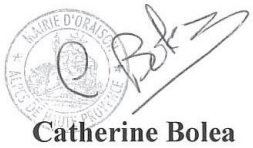

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Oraison et DLVAgglo, pour les travaux de réseaux d'eau pluviale du pôle santé-social

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'ORAISON ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION » POUR L'OPERATION SUIVANTE : PROJET DE POLE SANTE-SOCIAL, TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU PLUVIALE

Entre,

La Commune d'Oraison, représentée par son Maire M. Benoit GAUVAN, dont le siège est situé 22 rue Paul Jean à Oraison (04700), dûment autorisé par une délibération n°…….en date du 24 septembre 2026 visée par la Préfecture le……..
Ci-après dénommée La Commune,
D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération DLVAgglo, représentée par son Président, M. Camille GALTIER, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville, Manosque (04100), dûment autorisé par une délibération n° …… visée par la Préfecture le ……
Ci-après dénommée DLVAgglo,
D'autre part,

PREAMBULE

Par arrêté inter-préfectoral n° 2012 2275 bis du 16 novembre 2012, les préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ont adopté la création de la Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », ainsi que le transfert des compétences Eau potable, Assainissement, Eclairage public et Transports à compter du 1er janvier 2013.

Par délibération n° CC-31-11-19 en date du 26 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la prise de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, la convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines et le règlement de service.

Fin 2023, le conseil communautaire de DLVAgglo a créé la Régie des Eaux DLVAgglo au 1er janvier 2024 pour assurer l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre du projet de pôle santé-social situé quartier de la Rhôde sont prévus la construction d'un bâtiment mais également la requalification du parc et des espaces publics et voiries alentours. Il est ainsi nécessaire de prévoir la reprise du réseau de collecte des eaux pluviales sur l'emprise du projet, conformément au plan présenté en annexe n°1.

S'agissant en l'espèce de la réalisation d'un programme global qui relève simultanément de la compétence de la Commune et de DLVAgglo, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par l'article L.2422-12 du code de la commande publique, pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés pour les réseaux d'eaux pluviales à la commune d'Oraison.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de pôle santé-social, désignés ci-après « L'opération ».

Cette convention précise ainsi les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage

Dans le cadre de cette opération, la Commune et DLVAgglo décident de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

DLVAgglo confie à la Commune la compétence de maître d'ouvrage pour cette opération qui devient ainsi le maître d'ouvrage unique pour l'opération.

Article 3 : Périmètre de la maîtrise d'ouvrage

D'un commun accord, la Commune d'Oraison est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans ces conditions, selon ses règles internes, les organes de la Commune d'Oraison sont exclusivement compétents, aussi bien pour :

- La sélection des opérateurs économiques (consultation MAPA) et la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération.

- Pour l'exécution des travaux et la notification d'actes administratifs, d'ordres de services ou d'avenants éventuels.

La Commune d'Oraison prendra l'attache d'un cabinet d'ingénierie extérieur pour assurer la maitrise d'œuvre du projet. Les limites des prestations confiées au maitre d'œuvre seront les limites du domaine public communal. En aucun cas ce dernier n'interviendra sur les emprises ou bâtiments privés appartenant à des tiers.

L'avis de DLVAgglo sera systématiquement sollicité pour validation à chaque étape du projet.

Article 4 : Description des travaux concernant le réseau de gestion des eaux pluviales (GEPU) et propriété des ouvrages

Les travaux relevant de la compétence de DLVAgglo consistent à :

- Dévoiement du réseau GEPU de l'aile ouest du bâtiment du Mistral.
- Dévoiement du réseau GEPU de l'aile Est du bâtiment du Mistral.

Le plan des travaux prévus sur le réseau GEPU validé en phase DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) du projet est joint à titre indicatif en annexe n°1.

La propriété des ouvrages du GEPU sera de 100% pour DLVAgglo concernant le réseau de collecte des eaux pluviales. La voirie, même si elle est partiellement reprise au niveau des tranchées dans le cadre de cette convention, restera pleine propriété de la Commune.

Article 5 : Estimation financière des ouvrages, financement des ouvrages et imputations budgétaires

Coût estimatif des travaux :

Ces travaux ont fait l'objet d'une estimation financière par la maîtrise d'œuvre du projet en phase PRO/DCE qui est la suivante :

OUVRAGES DE COMPETENCES DLVAgglo	MONTANTS
Dévoiement du réseau GEPU de l'aile ouest du bâtiment du Mistral	26 772 € HT
Dévoiement du réseau GEPU de l'aile Est du bâtiment du Mistral	12 578 € HT
Coût total estimatif	39 350 € HT

Cette estimation financière sera actualisée par avenant à la présente convention une fois les marchés de travaux passés avec les entreprises.

Le coût global estimatif de l'opération est de : **39 350 € HT** soit **47 220 € TTC.**

La répartition financière Commune/DLVAgglo

La répartition financière finale entre la Commune d'Oraison et DLVAgglo, selon la délibération du conseil communautaire de DLVAgglo n°CC-26-02-25, est indiquée dans le tableau ci-après :

Répartition financière entre chacune des parties	**Taux en %**	**Coût**
BUDGET COMMUNAL	15 %	5 902.50 € HT
		7 083.00 € TTC
BUDGET DLVAgglo	85 %	33 447.50 € HT
		40 137.00 € TTC

Les montants de participation de chacune des parties, listés ci-dessus sont prévisionnels. Ils ne sont donc pas fixes contrairement aux taux de participation qui sont, eux, fixés par la présente convention. Cette répartition sera actualisée par avenant à la présente convention une fois les marchés de travaux passés avec les entreprises.

Les modalités de versements

DLVAgglo versera 100% du coût global de l'opération à la Commune d'Oraison, à la notification des marchés de travaux.
La Commune paiera 100% des factures émises par les entreprises au fur et à mesure des situations de travaux.

Répartition budgétaire et comptable :

	Part sur le coût total des travaux	Imputations budgétaires DLVAgglo	Imputations budgétaires Commune
Versement de DLVAgglo à la Commune de 100 % du coût total estimatif (récupération de 100% du FCTVA par DLVAgglo)	100 % du TTC	238 (avance) et 23150	4582
Paiement des factures aux entreprises par la Commune	100% du TTC	-	4581
Remboursement de la Commune à DLVAgglo de la part communale déduite du montant de la TVA (pas de récupération du FCTVA par la commune car la part de la TVA est déjà déduite du remboursement)	12.5 % du TTC	13241	204

En cas de désaccord entre la commune et DLVAgglo sur le montant des sommes dues, DLVAgglo mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, à l'issue de la période de gestion des réserves après réception des travaux, la commune établira et remettra à DLVAgglo le bilan de l'opération certifié conforme pour le remboursement du solde des dépenses effectuées pour le compte de DLVAgglo.

Pour ces travaux, chaque co-contractant s'engage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation desdits ouvrages. Les parties conviennent ainsi que DLVAgglo et la Commune prévoient l'inscription à leurs budgets respectifs des crédits correspondant à leur part de financement et selon les modalités fixées ci-dessus.

Les montants définitifs du coût des travaux et de la répartition financière entre la Commune et DLVAgglo seront fixés par avenant à cette convention après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, d'éventuels avenants de travaux, et d'éventuelles subventions dont pourrait bénéficier DLVAgglo. La Commune bénéficiera ainsi des subventions obtenues par DLVAgglo au prorata des sommes dues.
Si la part de DLVAgglo issue de ce bilan est supérieure au montant estimatif déjà versé par DLVAgglo, cette dernière s'engage à verser à la Commune, sous 30 jours après notification du montant définitif via le décompte général et définitif, la différence entre l'avance déjà versée et ce montant final. À l'inverse, si la part de DLVAgglo issue de ce bilan est inférieure au montant estimatif déjà versé, la Commune s'engage à verser à DLVAgglo, sous 30 jours après réception du titre de recettes émis par DLVAgglo, la différence entre l'avance déjà versée et le montant final de cette participation.

Article 6 : Consultations

La Commune d'Oraison s'engage à informer DLVAgglo de l'avancement des procédures et des travaux.

La Commune d'Oraison, soumettra pour validation de DLVAgglo l'ensemble des pièces et documents techniques et financiers en fonction de l'avancement des procédures (DCE, plans projets, plans et documents d'exécution) et des travaux (avenants, recollements).

Ainsi, l'ensemble des situations seront transmises au service pluvial de DLVAgglo à l'avancement et aucune situation ne sera réglée par la Commune sans l'aval du service pluvial. Les délais de validation de DLVAgglo devront être compatibles avec les délais de validation de la Commune et de paiement auprès des entreprises, et ne devront pas excéder 7 jours à compter de la transmission de la situation à DLVAgglo.

DLVAgglo assistera aux réunions de chantier et sera avertie de tout élément important ayant une incidence sur les caractéristiques ou la qualité des ouvrages à réaliser. Les comptes rendus de réunions de chantier devront lui être systématiquement transmis.

Articles 7 : Réception des ouvrages

Dès leurs achèvements, les ouvrages feront l'objet d'une réception à laquelle seront conviés Monsieur le Maire de la Commune d'Oraison et Monsieur le Président de la DLVAgglo ou l'un de leurs représentants, la maîtrise d'œuvre du projet, ainsi que les entreprises qui ont réalisé les travaux.

Un procès-verbal de réception sera alors établi si aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux par rapport aux caractéristiques imposées. Il vaudra remise des ouvrages aux collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

Article 8 : Gestion ultérieure et entretien des ouvrages

La gestion ultérieure consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement la maintenance et le fonctionnement des ouvrages qui lui incombent.

La gestion et l'entretien ultérieurs de ces ouvrages seront assurés aux frais des collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

Article 9 : Délais de réalisation

Un délai de deux ans est fixé pour la réalisation des travaux (procédure administrative, juridique, technique et construction comprises).

Le délai courra dès la signature de ladite convention par les deux parties après retour du contrôle de légalité.

Le terme de la convention est fixé à compter de la réception définitive des ouvrages qui en transfère la gestion aux collectivités suivant la répartition de la propriété des ouvrages (article 4).

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il est convenu entre les deux parties, que conformément à l'article 5 de la présente convention :

- Les montants prévisionnels des travaux seront réajustés par avenant une fois les marchés de travaux passés avec les entreprises.
- Les montants définitifs des travaux et sommes dues par chacune des parties seront fixés par avenant après la réception des travaux.

Article 11 : Election de domiciles / attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes :

- La Communauté d'agglomération DLVAgglo élit domicile à l'Hôtel d'Agglomération, place de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque.
- La Commune d'Oraison élit domicile à l'Hôtel de Ville, 22 rue Paul Jean, 04700 Oraison.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ORAISON en deux exemplaires, le

La Communauté d'agglomération DLVAgglo
Représentée par son Président,
M. Camille GALTIER

La commune d'Oraison
Représentée par son Maire,
M. Benoit GAUVAN

Annexe : plan projet du réseau d'eau pluviale